

SOMMAIRE

ÉDITORIAL	1
Affaire FN-DDEN v. FNLP	4
Une victoire à la Pyrrhus	
120e anniversaire de la Loi	6
Déclaration de la FNLP	7
lors du 119e anniver-	
La FN-DDEN à la croisée	10
Fédération DDEN-Paris :	12
Lettre ouverte aux DDEN	
À quoi servent les DDEN ?	13
Lu dans le bulletin des	16
DDEN 38	
À propos de la lettre du	18
maire de Sevrans (93) au	
DASEN 93	
Lettre du maire de Sevrans	19
Bétharram, Garaison et	20
consorts :	
Urgence pour la jeunesse	
Motion de l'AG des DDEN	21
31 pour l'abrogation de la	
loi Debré et consorts	
Dévolement de la laïcité	22
dans le sport	
La laïcité ce n'est pas le	24
racisme, c'est l'universa-	
lisme	
Emmanuel Macron et	25
François Bayrou violent la	
loi de 1905 de Séparation	
Lettre aux parents	29
d'élèves, particulièrement	
à ceux qui mettent leurs	
enfants dans le privé	

Le Délégué Laïque

Tribune libre de débats de D.D.E.N.

ANNÉE 7 N°16

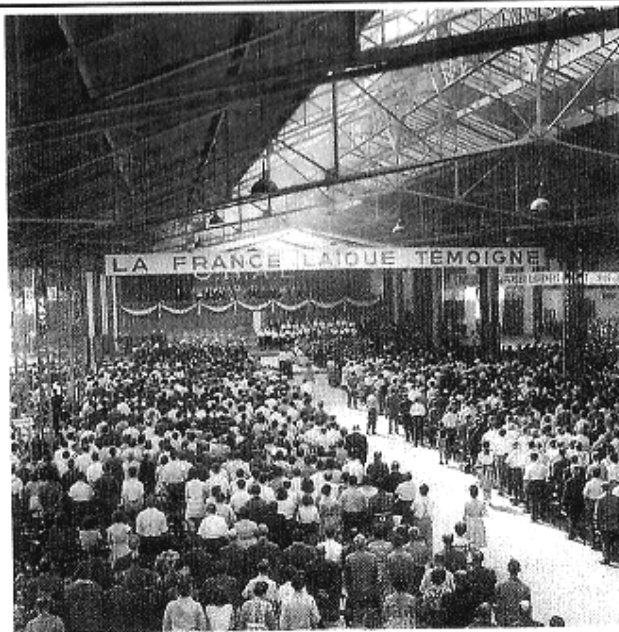
ledeleguelaique@gmail.com

M A I 2025

Éditorial

Les choses et les choix sont de plus en plus clairs

Le Serment de Vincennes (19 juin 1960)



Imprimerie spéciale - Photo AFP

« Nous, délégués des pétitionnaires des communes de France, représentant 10 813 697 Françaises et Français de toutes origines et de toutes opinions, ayant signé la protestation solennelle contre la loi scolaire de division du 31 décembre 1959, FAISONS LE SERMENT SOLENNEL :

- de manifester en toutes circonstances et en tous lieux leur irréductible opposition à cette loi contraire à l'évolution historique de la Nation,
- de lutter sans trêve et sans défaillance jusqu'à son abrogation,
- et d'obtenir que l'effort scolaire de la République soit uniquement réservé à l'Ecole de la Nation, espoir de notre jeunesse. »

Le *Délégué laïque* a décidé de laisser un peu de temps afin que les choses s'éclaircissent au mieux pour que les DDEN puissent voir les événements se décanter pleinement, et qu'ils puissent se faire un jugement sur plusieurs points. Comme le disait **Pierre Desproges**, « *il vaut mieux se taire parfois au risque de passer pour un imbécile, plutôt que de parler et ne laisser aucun doute sur le sujet.* » Nous dédions cet aphorisme à toutes celles et à tous ceux qui ne se reconnaîtront pas dans le propos de l'humoriste et qui, par contre, vouent aux gémonies notre publication par ce qu'elle est une empêchuse de bureaucratiser et de se renier tranquillement.

Nous allons aborder ces différents points qui s'éclairent d'un jour toujours nouveau dans cet *Éditorial*. Le *Délégué laïque* va donc reprendre sa parution régulière pour éclairer les **Laïques**, les **DDEN** et le **Mouvement laïque** dans son ensemble.



● Par « **Mouvement laïque** », nous entendons bien sûr toutes les associations, organisations, syndicats, enseignants notamment, qui sont restés fidèles au **Serment de Vincennes** qui déclarait :

« Nous faisons le serment solennel

De manifester en toutes circonstances et en tous lieux notre irréductible opposition à cette loi contraire à l'évolution historique de la Nation ;

De lutter sans trêve et sans défaillance jusqu'à son abrogation ;

Et d'obtenir que l'effort scolaire de la République soit uniquement réservé à l'École de la Nation, espoir de notre jeunesse. »

Un reniement confirmé

● Alors que la majorité des **Associations laïques**, qui ont rejoint le **Collectif pour l'École publique laïque** à l'initiative de la FSU, sont claires : « *leurs actions visent à l'abrogation pure et simple de la loi Debré par l'élaboration d'un Plan de sortie du financement public de l'enseignement privé* », la direction actuelle de la FNDDEN nous chante une autre chanson : celle d'une **bonne application de la loi Debré**, ce qui est une trahison éhontée du **Serment de Vincennes**.

Rappelons que ce **Plan de sortie** commence à être élaboré sérieusement dans ce cadre unitaire, notamment parce que la **Libre Pensée** en fait une proposition de rédaction avec **3 Propositions de loi** pour sa mise en œuvre : <https://www.fnlp.fr/2024/05/pour-en-finir-avec-le-financement-public-de-lenseignement-prive/>

Abrogation de la loi Debré

ou bonne application de la loi Debré, il faut choisir !

Oui aujourd'hui, tel est le choix qui se pose à tout le monde. On ne fera croire à personne **qu'une bonne application** d'une loi profondément antilaïque, mère de toutes les autres lois antilaïques permettrait en quoi que ce soit d'aller vers **l'abrogation de la loi Debré**. Réclamer une bonne application de la **loi Debré**, c'est la conforter comme légitime et non contester son illégitimité antilaïque.

Ce choix : **Abrogation/Bonne application**, c'est la résurgence d'un vieux clivage sous une autre forme : **Laïcité institutionnelle** ou **Laïcité ouverte**. Ce sont les mêmes protagonistes qui agissent pour nous vendre une marchandise avariée et antilaïque.

Ou il y a respect du **principe de Séparation des Églises et de l'État** par le refus de tout financement public de l'enseignement catholique et privé et pour en finir rapidement avec ce financement antilaïque ; ou en demandant une « **bonne application de la loi Debré** » on revendique et on soutient de fait cette violation du **Principe de Séparation**.

Si on est partisan de la « *laïcité ouverte, plurielle, etc.* », c'est que l'on considère que les religions font parties intégrantes de la **Sphère publique** et des **Institutions de la République**, et qu'elles ne sont plus une affaire privée qui ne concerne que les citoyens dans leur liberté de conscience.

C'est pourquoi « **bonne application de la loi Debré** » et « **laïcité ouverte** » sont le même reniement du combat laïque authentique, car c'est légitimer l'enseignement privé catholique comme faisant partie intégrante du **Service public d'enseignement**.

Ce reniement de l'actuelle direction de la FNDDEN l'amène à commettre des actes stupéfiants, comme refuser de signer la **Déclaration commune des Associations laïques** regroupées au sein du **Collectif pour l'École publique laïque** à l'initiative de la FSU, qui dénonce ce qui s'est passé à **Be-tharram** : « *Seule l'École publique laïque réalise partout, pour toute la jeunesse, les ambitions intellectuelles, civiques et sociales que le pays lui assigne avec un contrôle institutionnel fort et légitime. Le financement collectif du séparatisme moral, social et scolaire n'est pas acceptable. L'argent public doit aller à la seule École publique. La jeunesse, le pays en ont besoin.* »

Comment une **Association** qui se réclame de la **laïcité** pourrait ne pas signer une telle **Déclaration** ? Ce reniement est tout simplement scandaleux et en dit bien long sur ce reniement de l'actuelle Direction de la FNDDEN.

● Ces errements n'ont aucune limite, on a vu la polémique imbécile et sectaire d'**Eddy Khaldi** contre la **Secrétaire général du SE-UNSA**, tordant à l'envie un propos, peut-être mal ajusté. Cette polémique, montée de toute pièce, fait que le **CNAL** ne peut plus se réunir et faire la moindre action, car il faut l'unanimité des 5 ex-organisations constitutives : **UNSA (FEN)**, **SE-UNSA (SNI)**, **Ligue de l'Enseignement**, **FCPE** et **FND DEN**.

Toutes ces associations sont en désaccord profond et ne peuvent plus rien faire ensemble. Quel beau résultat ! Vraiment les amis qui restent aujourd'hui du **CNAL** (ce que nous ne sommes pas) doivent être consternés d'une telle attitude de la Direction actuelle de la **FND DEN**, car elle est collectivement responsable de ces agissements. Le **CNAL** est quasiment au fond du gouffre et la **FND DEN** va l'y rejoindre prochainement. Oui, vraiment, quel beau résultat !

● Nous publions dans le **Délégué laïque n° 16** les informations qui montrent que la bureaucratisation de la **FND DEN** s'amplifie pour étouffer la voix d'opposants éventuels. Ce qui peut sauver les **DDEN**, c'est la souveraineté de ses **Unions départementales**, ce que la **Direction** de la **FND DEN** voudrait bien interdire. Nous rappelons aussi pour mémoire l'intervention d'**Eddy Khaldi** auprès des autorités académiques du 93 pour faire radier les **DDEN de Sevran** qui ne lui plaisaient pas.

C'est parce que des **DDEN**, n'en déplaise, ont refusé cette voie destructrice et se sont adressés à la **Fédération nationale de la Libre Pensée** pour empêcher ce naufrage programmé et que celle-ci a refusé aussi de ne pas assister une « association laïque en danger ». Un lecteur sourcilieux pourrait croire qu'il s'agit d'un règlement de comptes personnel. C'est ce que voudrait distiller tel haut responsable. La question n'est pas là. La question est : la **Fédération nationale des DDEN** est-elle à la hauteur de son passé et des enjeux présents ? La réponse est à l'évidence : **NON**.

Alors en rétorsion la **FND DEN** a assigné au **Tribunal** deux responsables nationaux de la **Libre Pensée**. Chacun pourra juger de la réalité de ce qu'elle a obtenu au procès, il y a vraiment loin de la coupe aux lèvres, même son avocat a bien du mal à l'expliquer clairement dans le dernier numéro du « **Délégué DDEN** ».

Comment ne pas partager le constat que fait la **Libre Pensée** (voir son communiqué qui analyse le jugement en détail) : « *C'est la revanche posthume de Léon Trotsky et de toutes les victimes du stalinisme !* »

Alors pour cela, oui vraiment, merci **Eddy Khaldi** pour votre contribution judiciaire importante à l'anti-stalinisme ! C'est pourquoi, devant un tel résultat, la **Libre Pensée** ne fera pas appel de ce jugement.

Il est des condamnations qui sont des décorations ! »

Alors, chers **DDEN**, à bientôt pour de nouvelles aventures laïques !

Paul Feldman



Affaire FN-DDEN versus Fédération nationale de la Libre Pensée : Trouver la réalité derrière les mots Une victoire à la Pyrrhus

Un différend juridique a opposé la **Fédération nationale des DDEN** et la **Fédération nationale de la Libre Pensée**. Ce différend vient d'être tranché en Première Instance par la **17^e Chambre du Tribunal correctionnel de Paris**.

Saisie par un certain nombre de **DDEN** qui contestait le cours actuel de leur **Fédération nationale** qu'ils estimaient mettre en danger sa pérennité dans son action de défense de l'École publique laïque, la **Libre Pensée** a décidé de ne pas se taire pour ne pas être accusée de « *non-assistance à Association laïque en danger* ». Elle a donc publié régulièrement *le Délégué laïque* pour les aider à s'exprimer.

Le Président **Eddy Khaldi** au nom de la **FNDDEN** a donc assigné la **Libre Pensée** pour injures publiques et diffamations, à propos de deux Éditoriaux du *Délégué laïque*. Il réclamait :

- ⇒ La condamnation du **Président** et du **Secrétaire général** de la **Libre Pensée**
- ⇒ La publication du jugement dans *le Délégué laïque*
- ⇒ Le versement de 20 000€ pour dommages et intérêts
- ⇒ 6 000€ pour frais de justice.

Au titre de l'action publique, le Tribunal a relaxé le **Président** et le **Secrétaire Général** de la **Libre Pensée** de toutes les poursuites, à l'exception d'une seule : il les a jugés coupables de diffamation – c'est-à-dire d'une « [...] *allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* [...] » - pour ce passage de l'éditorial du 21 octobre 2021 du *Délégué laïque* : « *Ou elle [la FNDDEN] entreprend un sursaut pour se débarrasser de l'équipe du Président actuelle qui l'entraîne à une disparition pure et simple, ou elle reprend force et vigueur sur son orientation traditionnelle d'indépendance. / Ce N° 8 du Délégué laïque publie l'ensemble des documents sur la tentative de réduire au silence ceux qui ne sont pas en extase réglementaire devant Monseigneur Khaldi. / Pire encore, et oui il ose tout et c'est même à cela qu'on le reconnaît. Des Unions départementales présentent des candidats au Conseil fédéral, ils sont invalidés, alors mêmes qu'ils remplissent les conditions statutaires exigées de la Fédération. / Pour faire taire les opposants, il désaffilie d'autorité des UD qui ne lui plaisent pas. Un vrai bureaucrate stalinien dans ses œuvres.* »

En conséquence, le **Président** et le **Secrétaire général** de la **Libre Pensée** sont condamnés à une amende de 500 euros assortie du sursis - on est très loin de 12 000 euros prévus par la *loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*.

Au titre de l'action civile, le Tribunal les condamne solidairement à verser 1 500€ de dommages et intérêts au **Président de la FNDDEN**, qui recevra de surcroît 2 000€ pour les frais de justice. Chacun pourra mesurer la véritable portée de l'infraction et la différence entre les demandes et les résultats obtenus par **Eddy Khaldi**.

Un précédent fâcheux : Une autre histoire commence avec ce jugement

Pour la première fois, un Tribunal condamne des personnes pour avoir qualifié d'autres personnes de « *bureaucrates staliniens* ». C'est toute l'Histoire du XX^e siècle qui bascule par ce jugement.

Chose assez curieuse, cette même **17^e Chambre** a relaxé un candidat à l'élection présidentielle qui avait qualifié une autre candidate de « *fasciste* ». On peut donc dire « *fasciste* » sans être condamné, mais pas « *stalinien* ».

- Exit et interdit donc, la fameuse formule de **Maurice Thorez** : « *Je suis le **premier stalinien de France**... Au camarade **Staline**, le constructeur génial du socialisme, le chef aimé des travailleurs du monde entier, le guide des peuples, le Maître et l'ami, qui me fit, un jour heureux entre tous, le grand honneur de me recevoir, en témoignage de ma fidélité absolue.* »
- Exit et interdit donc **Louis Aragon** qui « poétisait » : « *Je chante le **Guépéou** nécessaire de France... Il vous faut un **Guépéou**... Un homme qui a su trouver aux carrefours, chaque fois, la voie véritable, le guide et le chef des millions de constructeurs du socialisme, **Staline**.* »
- Exit et prohibés tous les livres d'Histoire qui encensent l'action des « **staliniens** » français dans la Résistance.

***C'est la revanche posthume de Léon Trotsky
et de toutes les victimes du stalinisme !***

Alors pour cela, oui vraiment, merci Eddy Khaldi pour votre contribution judiciaire importante à l'anti-stalinisme ! C'est pourquoi, devant un tel résultat, la Libre Pensée ne fera pas appel de ce jugement.

Il est des condamnations qui sont des décorations !

La Fédération nationale de la Libre Pensée

Paris, le 24 décembre 2024.



Michel-Ange : Le Jugement dernier - Chapelle Sixtine, Rome (Vatican)

120e anniversaire de la loi de 1905

*La Libre Pensée s'adresse au Mouvement laïque
pour qui la Laïcité, c'est la liberté,
non pas des interdictions et la répression*

Meeting laïque national unitaire :

Samedi 6 décembre 2025 à 14h00

Gymnase Japy

1995, 2005, 2015 : A chaque anniversaire de la *Grande loi de Séparation des Eglises et de l'Etat*, qui a fondé le **respect de la liberté de conscience** et qui garantit les **libertés d'association, de réunion, de manifestation**, la **Fédération nationale de la Libre Pensée** a pris ses responsabilités et a organisé des manifestations et des meetings laïques unitaires pour célébrer ces principes de liberté.

Dans cette continuité militante, la **Fédération nationale de la Libre Pensée** propose aux **Laïques authentiques** d'organiser ensemble le 6 décembre 2025 un **Grand Meeting Laïque national et unitaire** pour célébrer et rappeler les principes de libertés et de démocratie qui ont été élaborés sous l'égide du **Congrès mondial de la Libre Pensée de Rome en 1904** et qui ont triomphé par un vaste mouvement d'opinion dans le vote de *la loi du 9 décembre 1905*.

La Laïcité, ce ne sont pas les lois liberticides « Sécurité globale » et « Séparatisme » !

Ces lois réactionnaires sont liberticides, xénophobes, racistes, policières. Elles sont les négations des principes de liberté. C'est pourquoi la **Fédération nationale de la Libre Pensée** ne saurait agir aux cotés des xénophobes et racistes pour qui la **Laïcité** n'est qu'une machine à réprimer nos concitoyens d'origine arabo-musulmane ou présumés tels et tous ceux qui ne « *pensent* » pas comme eux.

Force est de constater que les tenants d'une telle conception raciste, policière et répressive sont ultra-minoritaires dans le **Mouvement laïque** et ne représente rien, même si quelques officines groupusculaires se croient les grenouilles de la *Fable de Jean de la Fontaine* en se prenant pour une outre gonflée de prétentions et entendent violer les principes de liberté de la *loi de 1905*.

En aucun cas, la **Fédération nationale de la Libre Pensée** ne saurait s'associer à des racistes, xénophobes, liberticides, pétris de haine contre ceux qui n'acceptent pas leurs discours de guerre civile.

La **Fédération nationale de la Libre Pensée** s'adresse donc à toutes les associations, organisations, syndicats, Obédiences maçonniques fidèles à ces principes de liberté pour qu'ensemble nous nous réunissions le **6 décembre 2025** pour faire prévaloir le **principe de la liberté de conscience**.

**La Laïcité, c'est la liberté !
La liberté, c'est la Laïcité !
Défendons-les ensemble !**

Paris, le 15 septembre 2025

Déclaration de la Libre Pensée pour le 119^e anniversaire de la loi du 9 décembre 1905

La loi de 1905, dite de *Séparation des Églises et de l'État*, assure la liberté et la paix. La France qui a connu les guerres de religion, les discriminations – Alfred Dreyfus n'est réhabilité qu'en 1906 ! - répond par cette loi qui en République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes, par la *Séparation des Églises et de l'État*. La loi commune découle de la volonté générale du peuple ; les valeurs morales restent du domaine de la conscience privée

En ce 119^e anniversaire de la loi de *Séparation des Églises et de l'État*, qui a consacré la **Liberté de conscience** et la **Laïcité institutionnelle**, la **Fédération nationale de la Libre Pensée** déclare œuvrer sans relâche à l'**Unité des Laïques** autour d'un certain nombre de principes fondateurs de la *Séparation des Églises et de l'État* :

- **Le principe de Séparation entre la Sphère publique et la Sphère privée.** Par *Sphère publique*, est composé du domaine des Institutions, de l'Administration, des Pouvoirs publics, des Services publics. La *Sphère privée* est donc composée de tout le reste, ce qui est « *d'ordre collectif* » n'est nullement obligatoirement dépendant de la Sphère publique.

Ce principe garantit la nette distinction entre ce qui relève de la « *Chose publique* » qui représente l'intérêt général dans laquelle la neutralité métaphysique et politique est la règle absolue, et le domaine privé où peuvent s'exprimer totalement et librement les opinions, mêmes religieuses. (Article 10 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789*).

- **Il ne faut pas confondre Laïcisation et Sécularisation.** La **Laïcisation** est celle des Institutions dans la Sphère publique, elle peut ou pas entraîner une **Sécularisation** de la société, c'est-à-dire un détachement du religieux dans la Sphère privée. Ces deux éléments agissent dans des champs différents : la **Laïcisation** dans la « *Chose publique* », la **Sécularisation** chez les citoyens.

Prenons trois exemples pour nous faire comprendre : la **France** est un pays dont les Institutions sont laïques et la société est profondément sécularisée ; les **USA** connaissent des Institutions laïques, mais la Sécularisation avance lentement et la « *religiosité* » de la société est encore importante ; les **Pays-Bas** ont des institutions clérico-monarchistes, mais la société est profondément sécularisée. La **Laïcisation** est œuvre de Gouvernement, la **Sécularisation** est œuvre des citoyens.

- **Les religions, comme l'Athéisme, sont des philosophies et ne sauraient être un principe institutionnel de gouvernement.** Tout État qui dit : « *crois ou ne crois pas* » et qui veut imposer sa conception métaphysique à tous ses concitoyens est un **État totalitaire**. La **Libre Pensée** exige le respect de la **liberté de conscience** de chacun et de tous.

- **L'Égalité des citoyens ne peut se faire que par un traitement égal entre toutes les conceptions métaphysiques par leur non-reconnaissance officielle.** Nous rappelons que « *reconnaissance* » est un terme juridique qui ouvre des droits. Par exemple quand des parents « *reconnaissent* » un enfant, ils lui assurent des droits et ils ont des devoirs envers lui. Toute reconnaissance d'une conception métaphysique est un traitement de faveur, fait obligatoirement au détriment d'autres conceptions. Quand le **gouvernement Jospin** en 2001 a mis en place la réunion annuelle de l'**instance de dialogue** entre l'**Église catholique** et l'**État**, il ouvrait des droits exorbitants à cette religion en lui conférant une « *reconnaissance* » dérogeant au Droit commun. La **Libre Pensée** exige sa suppression.

- **Cette non-reconnaissance implique un non-financement public des cultes**, directement ou indirectement pour leurs œuvres, comme pour les réseaux d'enseignements privés par exemple. On le voit clairement dans la loi **Debré** de décembre 1959 qui avantage outrageusement l'école catholique au détriment de l'Enseignement public et s'applique, de surcroît, de manière inégale, notamment pour les écoles musulmanes. Cette discrimination se fait à tous les échelons, notamment dans le contrôle de l'administration qui est largement laxiste pour l'enseignement catholique (*Affaire Stanislas*, par exemple) et très pointilleuse pour les écoles musulmanes (*Lycée Averroès*, par exemple). C'est pourquoi la **Libre Pensée** ne cesse d'exiger l'abrogation de la **Loi Debré** et de toutes les **lois antilaïques**.

C'est la **Liberté de l'enseignement** qui est inscrite dans le **Bloc constitutionnel** et certainement pas le financement public de l'enseignement privé à hauteur de 12 milliards d'euros par an, détournés de leur objet : l'**Instruction publique** pour tous les enfants de la République. Le financement public de l'enseignement privé (à 90% catholique) relève de simples contrats d'engagements qui peuvent être dissous à tout moment par la puissance publique. **Le financement public des cultes et de leurs œuvres est prohibé par la loi du 9 décembre 1905.**

C'est pourquoi, dans le cadre du *Collectif unitaire pour la défense de l'École publique*, initié par la FSU, la **Libre Pensée** a élaboré un **Plan de sortie en six ans du financement public de l'enseignement privé**, plan assorti de plusieurs **Propositions de loi** traitant de différents aspects de cette sortie. Ce plan est déposé et sera l'objet d'une discussion dans ce **Collectif** pour arriver à la conclusion d'un **Plan commun d'abrogation** de la **Loi Debré** et des **lois antilaïques**. (Voir : <https://www.fnlp.fr/2024/05/pour-en-finir-avec-le-financement-public-de-lenseignement-prive/>). Tel est l'objectif de la **Libre Pensée**.

- **L'État n'a pas à faire œuvre d'idéologie et/ou à imposer une quelconque idéologie.** Francis de Pressensé, Président de la LDH disait en 1905 : « *l'État s'arrête où commence la conscience* », toute idéologie d'État est totalitaire par essence et par nature. Par la loi dite « *Séparatisme* », **Emmanuel Macron** fait un barnum incessant sur « *les valeurs républicaines à respecter* » sous peine de sanctions pénales et financières. Alors que le gouvernement lui-même est incapable de définir avec précision ces valeurs, il organise ainsi une idéologie d'État qui détruit toute liberté de conscience pour ceux qui ne se reconnaissent pas dans l'idéologie gouvernementale.

Rappelons que « *Liberté-Égalité-Fraternité* » ne sont pas des valeurs, mais des principes institutionnels et juridiques qui, s'ils sont bafoués, peuvent conduire au Tribunal pour discrimination. Les « *valeurs* » ne sont pas soumises à une quelconque justice ou juridiction ; les principes eux, le sont. C'est le même rapport qu'entre l'**Éthique** et la **Morale**, la première est le rapport à soi, c'est le domaine des valeurs ; la seconde est le rapport aux autres, car toute morale est sociale, c'est le domaine des principes.

- La loi dite « *Séparatisme* » de 2021 veut instituer une idéologie d'État à travers l'imposition obligatoire de « *valeurs* » à tous et imposera une « *sécularisation* » forcée, imposée et totalitaire à l'**Islam** et surtout à celles et ceux qui se reconnaissent dans cette religion, et ce, au profit du **Christianisme** (conférences aux **Bernardins**, par exemple, où **Emmanuel Macron** « *veut réparer le lien entre l'Église et l'État* », présence à la messe de réouverture de **Notre-Dame**) et au **Judaïsme** (**Hanoucca** à l'Élysée, par exemple, où il insiste sur « *le chemin de l'unité et de la bienveillance* » entre l'État et le Judaïsme ?).

La loi dite « *Sécurité globale* » qui met la police partout et la justice nulle part est une loi qui réprime les citoyens, la loi dite « *Séparatisme* » est une loi qui opprime les consciences en réprimant toute « *déviance* » caractérisée ainsi par l'État. **C'est le Totalitarisme en marche.**

C'est pourquoi la **Libre Pensée** considère que la **défense réelle de la laïcité** est incompatible avec un quelconque soutien à ces deux lois liberticides, racistes, xénophobes et policières. La **Libre Pensée** considère que ces deux lois s'inscrivent pleinement dans les lois mises en place depuis 1958, comme la **loi Debré**, mère de toutes les **lois antilaïques**. C'est pourquoi elle exige, avec force et vigueur et sans relâche depuis 1959, restant fidèle au **Serment de Vincennes** de 1960 :

Abrogation de la loi Debré et de toutes les lois antilaïques ! **Abrogation des lois « Sécurité globale » et « Séparatisme » !**

- La **Fédération nationale de la Libre Pensée** a décidé de faire un **Grand Meeting Unitaire Laïque** le **6 décembre 2025** pour le 120^{ème} anniversaire de la loi de Séparation des Églises et de l'État en y invitant toutes celles et tous ceux qui se reconnaissent dans les **Principes fondateurs de la loi de 1905**, principes évoqués dans cette **Déclaration**.

Par principe, elle refusera toute action avec ceux qui ne voient dans la **Laïcité** que la répression des Musulmans et de tous ceux qui ne partagent pas leurs conceptions liberticides. La **Laïcité**, ce n'est pas la xénophobie, le racisme, la répression, les interdits croissants contre tous ceux qui pensent autrement que le gouvernement.

La Laïcité, c'est la liberté et non l'oppression !

Unité des Laïques pour la Liberté de conscience !

Unité des Laïques pour la défense de la loi de 1905 !

Unité des Laïques pour l'abrogation de la loi Debré et de toutes les lois antilaïques !

Unité des Démocrates pour l'abrogation des lois « *Séparatisme* » et « *Sécurité globale* » !

● La Fédération nationale de la Libre Pensée appuiera tout pas en avant vers la fin de tout financement public de l'enseignement privé et leur propose de débattre de son **Plan de sortie**, car la seule solution pour défendre l'École publique et laïque est l'abrogation de la loi Debré.

Devant l'accueil positif de sa proposition de **Confédération Laïque pour la Défense de la Liberté de Penser**, elle continuera à œuvrer en ce sens pour la réunion des Laïques en faisant en temps et en heure des propositions concrètes et constructives.

Il faut choisir entre la liberté et l'oppression, la Libre Pensée a choisi son camp, son objectif et les moyens pour l'atteindre.

Le 6 décembre 2025,

dans l'unité laïque,

avec la Libre Pensée

POUR LA DÉFENSE DE LA LOI DE 1905 :

TOUS AU GYMNASÉ JAPY !

Vincennes, le 9 décembre 2024

INACCEPTABLE !



CHAQUE ANNÉE:
~~10~~ 12 MILLIARDS D'EUROS



VERSÉS AUX ÉCOLES PRIVÉES !

ABROGATION DE LA LOI DEBRÉ !

FNLP, 10/12 rue des Fossés Saint-Jacques - 75005 PARIS - tél: 01 46 34 21 50
site: www.fnlp.fr - e-mail: libre.pensee@wanadoo.fr

« Sans autre forme de procès... » ou... « la Fédération nationale des DDEN à la croisée des chemins »

Cette année encore, le bureau départemental de l'**Union de l'Isère des DDEN**, à l'unanimité, m'a désigné pour être candidat au **Conseil Fédéral**.

Le **Président de l'Union de l'Isère** reçoit, le 18 avril 2025, un mail ainsi rédigé :

« Cher Collègue, bonjour

*Tu viens de recevoir la circulaire fédérale N° 21 du 18 avril 2025. Lors du vote statutaire du Conseil Fédéral pour valider la candidature de **Pascal Costarella** au Conseil Fédéral, celui-ci n'a obtenu aucune voix des 19 votants de notre instance. Chaque année des candidatures ne sont pas validées, ce fut aussi le cas l'année passée pour un candidat et aussi les années précédentes.*

Amitiés laïques et fédérales.

Pour le Conseil Fédéral

Eddy Khaldi »

Aucune explication concernant les motifs, ni concernant le nombre de candidatures refusées.

Eddy Khaldi parle du « vote statutaire du Conseil Fédéral ». Rappelons que les nouveaux statuts, modifiés lors du congrès du Kremlin-Bicêtre de novembre 2022, n'ont toujours pas été communiqués aux Unions départementales. Un retour en arrière permet de mieux comprendre cette dérive autocratique.

Concernant l'élection du **Conseil Fédéral**, les statuts précédents indiquaient dans leur **article 5** :

*« La **Fédération Nationale** est administrée par un **CONSEIL FEDERAL** composé de 27 membres élus pour trois ans au scrutin secret lors du congrès national et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles ».*

Chaque **Union** pouvait présenter un candidat, le congrès national tranchait. Si on se réfère à la proposition de nouveaux statuts (seul écrit en notre possession) désormais : « *La liste des candidats au **Conseil Fédéral** est arrêtée aux termes d'un vote du Conseil Fédéral* » (article 5.1) En d'autres termes, ce sont les membres du **Conseil fédéral** qui décident qui doit les remplacer ! Composé de 27 membres renouvelables par tiers, le **Conseil fédéral** a choisi. Il y a 9 membres à élire ? Et bien il y aura 9 candidats... dont 8 membres sortants ! (Circulaire n°21 du 18 avril)

Ainsi, sans autre forme de procès, la candidature de l'**Union de l'Isère** à laquelle adhèrent plusieurs centaines de **DDEN** est écartée. Candidature qui ne reçoit, selon Eddy Khaldi, aucune voix de Conseillers fédéraux.

Rappelons aussi que lors du congrès de 2022, l'**Union de l'Isère** avait proposé un fonctionnement résolument démocratique : un **Conseil fédéral** composé d'un représentant de chaque **Union** et qui élit ensuite un Bureau fédéral. C'était le gage d'avoir un « véritable » Conseil fédéral. Cette dérive autoritaire n'est pas sans conséquence pour la **Fédération Nationale**. Comme il écarte toute voix différente, **Eddy Khaldi isole de plus en plus les DDEN**.

Délégué au congrès national de Montpellier en 2023, j'ai été frappé par l'absence des associations amies de l'**École laïque**. Seule l'**ANATEEP** était présente une partie du congrès, son Président ayant d'ailleurs fait une remarquable intervention. Cet isolement s'est approfondi depuis : même le **CNAL** ne trouve pas grâce aux yeux d'**Eddy Khaldi** !

Et ce n'est pas un soi-disant « *Collectif laïque national* », dont la circulaire de la **Fédération nationale** du 15 avril demande de signer l'appel à une « *constitutionnalisation des deux premiers articles de la loi de 1905* » (comme si le fait de tout mettre dans la constitution réglait les problèmes...) qui va « sauver » les **DDEN**. Dans cette pétition qui parle de remise en cause de la laïcité... pas un mot sur la **loi Debré**, pas un seul mot ! En revanche, haro sur les musulmans.

Alors oui, la **Fédération nationale** est à la croisée des chemins. Un sursaut des **Unions**, des **DDEN** est indispensable. Le prochain congrès national, en visio conférence, d'une durée prévue de 7 heures, dont **Eddy Khaldi** nous dit dans la circulaire n°56 du 23 janvier 2025 que « *Au congrès de Montpellier en 2024, nous avons décidé que celui de 2025 se déroulerait en visioconférence* » (ce dont je n'ai pas souvenir et que rien n'a été publié sur cette question) verra-t-il ce sursaut ?

La façon dont il est préparé ne nous incite pas, hélas, à l'optimisme

Grenoble le 3 mai 2025

Pascal Costarella



Lettre ouverte aux DDEN : une situation inimaginable au sein de la Fédération des DDEN de Paris

Un événement grave vient de se dérouler au sein du Conseil d'Administration de l'**Union Départementale de Paris des DDEN**. Après réflexion, j'estime de mon devoir d'en informer les collègues **DDEN**.

Lors du **CA des DDEN** de Paris du 17 juin 2024 un groupe s'est permis, sans discussion préalable, de remettre en cause toutes les décisions adoptées par le précédent CA du 22 avril 2024 et de procéder à un renouvellement complet de la composition du **Conseil administration** (vote un par un sur chacun des postes !).

Le prétexte ? Le décès de notre collègue Claude Dubois, secrétaire général de notre Union victime d'un AVC lors du précédent CA. **Claude** était mon ami. Il venait d'être élu Secrétaire général adjoint de notre Union. Comme beaucoup l'ont fait, je lui ai rendu hommage en tant que vice-Président de notre **Union Départementale**. Cet hommage, et d'autres, a été publié dans *le Délégué Laïque N° 15* qui se veut une tribune libre de discussions et d'échanges entre **DDEN** sur toutes les questions qui relèvent de nos missions en défense de l'**École laïque** et de notre place dans le nécessaire rassemblement du mouvement laïque.

Ces membres du CA, sollicités par **Eddy Khaldi**, Président de la **Fédération Nationale**, ont condamné la publication de cet hommage, mais, plus grave encore, ils ont profité du décès de notre ami pour procéder au renouvellement des responsabilités au sein du CA. J'ai ainsi été éjecté de mon poste de **Vice-Président de l'Union**.

Cette décision, mûrement et clandestinement préparée au lendemain du Congrès de la **Fédération Nationale**, est une honte qui rappelle des mœurs sectaires jetant l'anathème et l'opprobre à toute personne qui n'a pas l'heur de plaire au Président même si aucun reproche ne peut lui être formulé sur l'exercice des missions qui lui ont été confiées. Depuis quand rendre hommage à un ami **Secrétaire général adjoint de son Union Départementale** serait interdit au Vice-Président de son **Union** qui a milité avec lui pendant des années en faveur de l'**École laïque** ?

Des questions graves et sérieuses sont en cause

Le précédent CA du 22 avril 2024 avait discuté de l'**Appel national unitaire** du 28 janvier 2024 intitulé : *"Il est urgent que la République soutienne pleinement son école publique, la seule de toute la jeunesse vivant dans ce pays"*. Cet Appel à l'initiative de la **FSU** est signé par la plupart des organisations et associations laïques de notre pays dont la Fédération nationale des **DDEN**. L'appel unitaire rappelle que : *"le financement collectif du séparatisme social et scolaire n'est pas acceptable, l'argent public doit aller à l'école publique."*

Le **CA de l'Union de Paris** du 22 avril 2024 avait donc décidé de s'adresser-au niveau parisien - à toutes les organisations signataires pour aller vers la constitution d'un large front laïque répondant à une profonde aspiration à se rassembler pour défendre l'**École publique** seule école de la République. Avec la disparition de **Claude** et ma disqualification de ma fonction de Vice-Président, cette décision a été abandonnée. Parallèlement **Eddy Khaldi** décidait de suspendre sa participation au **CNAL** prétextant d'une phrase prononcée par la **Secrétaire Générale de l'UNSA** lors d'une réunion dans le Val-de-Marne.

A qui cette proposition unanime était-elle intolérable et pourquoi ? A qui peut profiter la division au sein du **Mouvement laïque** y compris au sein des **Unions départementales des DDEN** avec une nauséabonde « *chasse aux sorcières* » ?

Une chose est néanmoins certaine et pleine d'espoir. Les **Laïques** aspirent à se rassembler pour défendre l'**École laïque** attaquée de toutes parts : *choc des savoirs, fermetures de classes, loi Rilhac, loi Debré, processus de démantèlement programmé de l'Education Nationale*.

Les délits d'opinion et les épurations n'ont pas leur place dans les **Unions Départementales des DDEN**. Ils doivent être bannis pour aller ensemble vers le rassemblement des laïques dans le respect de la liberté de pensée, d'échanges et de discussions libres et démocratiques.

Gali Harroch, membre du CA de l'Union de Paris des DDEN

Fait à Paris, le 15/07/2024

A quoi servent les DDEN ?

La question nous est souvent posée. Depuis plus d'un siècle, les **DDEN**, « *fonctionnaires bénévoles* » existent officiellement. Leur statut a évidemment évolué, 2025 n'est pas 1886 ! Pour avoir réponse à cette question, on doit donc se référer à la dernière version du **Code de l'Éducation** où tout est consigné : leur recrutement, leurs missions, leurs droits, leurs interlocuteurs assortis de recommandations délimitant leurs activités.

C'est l'aspect officiel de leur « fonction administrative » leur octroyant une carte officielle de DDEN après l'acceptation de leurs candidatures par le **Conseil Départemental de l'Éducation Nationale** (CDEN). Cette « *fonction administrative* » s'incarne par leur participation de droit au **Conseil d'École** où ils sont nommés. Ils sont aussi membres de droit des « *délégations de circonscriptions* » qui doivent élire un Président et un vice-Président. Ensemble, ils constituent une « *Délégation départementale* » désignant elle-même, un Président et un vice-Président départemental des DDEN.

Les DDEN ont également la possibilité d'adhérer à une Association départementale (l'Union Départementale des DDEN) pour échanger et agir librement en faveur de l'École laïque. C'est l'aspect « *associatif* » de l'organisation des DDEN basée sur la loi de 1901. Cette « *Union départementale* » élit des responsables (Président, adjoint, secrétaire, trésorier...) en Congrès annuel des adhérents. Les **Unions départementales** souveraines adhèrent ou non à une **Fédération Nationale** qui, selon ses statuts historiques, doit respecter la souveraineté de chaque **Union Départementale**.

Très utiles pour faire valoir les seuls intérêts de **l'École publique et laïque** et des élèves que leurs parents lui ont confiés, les **DDEN** ont historiquement montré une indiscutable efficacité pour obtenir des autorités concernées qu'elles tiennent comptes de leurs remarques et leurs demandes pour assurer le bien-être des élèves dans l'École de la République.

Pour les DDEN, le respect des droits des élèves et de leur famille d'avoir les meilleures conditions de vie scolaire est le moteur de leurs missions et les amènent à travailler main dans la main avec les personnels des écoles où ils exercent leurs missions et avec les amis de l'École laïque et leurs Associations.

Malheureusement, force est de constater les situations de plus en plus difficiles rencontrées par les écoles publiques bien que **l'Éducation nationale** reste encore le premier Budget de l'État (64,4 milliards d'Euros en 2024). Les établissements scolaires de la maternelle à l'Université souffrent depuis plusieurs années de « *réformes successives* » qui n'ont pas amélioré les conditions d'enseignement et les résultats scolaires.

Depuis l'avènement de la **5ème République**, une avalanche de mesures a non seulement détourné des milliards de fonds publics vers les écoles privées, confessionnelles à plus de 90%, mais elles ont également commencé à désengager l'État dans sa responsabilité d'une Éducation nationale, gratuite, laïque disposant, partout, des moyens nécessaires d'assurer l'égalité de tous les élèves devant l'instruction publique. Le démantèlement de l'Éducation nationale, prôné et engagé depuis plusieurs années, a produit ses effets désastreux pour la scolarité des jeunes générations.

Les **DDEN** en sont les témoins les plus proches, aux côtés des personnels des écoles et des parents d'élèves. Leur mission n'en a que plus d'importance.

Il suffit de lire les rapports qu'ils rédigent sur l'état des écoles qu'ils suivent pour s'en convaincre : présence d'amiante dans les murs, toitures, sols... traces d'humidité, états des toilettes, fenêtres en mauvais état, avec parfois du scotch pour tenir les vitres fêlées, tapis de sol pourris par l'humidité et la crasse, chauffage défaillant, peintures écaillées, cour de récréation mal entretenues, équipements scolaires usagés, etc... **Les DDEN n'inventent rien**, la plupart de ces insuffisances, manquements et dégradations sont souvent bien relevés et signalés dans les comptes-rendus écrits des Conseils d'école qui doivent être obligatoirement affichés à la porte des écoles, mais auxquels les autorités de l'Éducation Nationale restent souvent silencieuses alors qu'elles les reçoivent.

C'est une des missions importantes des DDEN que de faire en sorte que toutes les institutions concernées par l'état des écoles publiques soient non seulement saisies, mais encore réactives à ces situations inacceptables qui donnent de nos écoles un visage défiguré, voire scandaleux.

Si les **DDEN** n'ont pas pour mission de s'occuper des questions pédagogiques, par contre ils ont le devoir que toutes ces insuffisances et abandons des droits des élèves, des personnels et des familles fidèles à l'École laïque soient respectées. N'est-ce pas le premier acte consubstantiel avec l'Éducation des jeunes générations et un devoir de l'État et de ses institutions d'en assumer la responsabilité pour garantir l'égalité des droits de tous ?

Comment la population fidèle à l'**École de la République** et les collectivités territoriales aux responsabilités importantes en matière scolaire, pourraient tolérer que l'État puise dans les fonds publics, dont l'Éducation Nationale est la principale composante, les milliards pour alimenter un budget de guerre, au détriment des constructions, réhabilitations, rénovations, entretiens, équipements dont les écoles ont un besoin urgent ?

Que resterait-il aux enfants et aux personnels qui vivent tous les jours ces situations de mépris pour les écoles publiques ?

Alors, les DDEN ? Ils ont le pouvoir de signaler aux autorités territoriales, aux autorités de l'Éducation Nationale, jusqu'au Préfet si nécessaire, les atteintes à l'hygiène et à la sécurité, les défections les plus graves, les atteintes à la vie et à la santé des écoliers et des adultes qui s'en occupent. S'ils ne sont pas entendus, ils peuvent voir concrètement, avec les parents d'élèves, les partenaires enseignants, **ATSEM**, **AESH** ...comment faire pour que l'école soit décente et conforme au bien-être des enfants du peuple.

Les DDEN, tous les trimestres, participent aux Conseils d'école. Le compte-rendu de ces conseils, qui doit être affiché sur le panneau de l'école, devient alors, répétons-le, une arme efficace et sérieuse entre les mains des amis de l'École laïque.



TEMOIGNAGES

Un « *comité de suivi des écoles publiques* » s'est constitué à Sevran (93), la ville la plus pauvre du 93. Initié par les démarches des 7 DDEN de la ville il se composera des représentants des parents et personnels de 27 écoles publiques sur 28 avec le soutien des syndicats d'enseignants. Un cahier du « *Comité de suivi des écoles* » composé pour l'essentiel d'extraits très précis des comptes-rendus des Conseils d'École, est édité. Une délégation représentative sera reçue par le Préfet de Seine-Saint-Denis. Feuilletant ces cahiers, il s'exclama spontanément : « Mais *ce sont de véritables cahiers de doléances* ! ». Il demande à l'Inspecteur de la circonscription scolaire présent s'il avait lu ces documents. Réponse spontanée : « *Si vous croyez que je n'ai que cela à faire !* ». Le Maire lui en avait beaucoup à faire (voir lettre ci-dessous) ainsi que la quasi-totalité du Conseil Municipal. L'État débloquent les crédits qui permettront de réhabiliter la plupart des écoles de la ville.

Dans un petit village sur les bords de la Loire, une enfant de maternelle, handicapée, rampait par terre. Les enseignants devaient la porter toute la journée. Elle n'avait pas de lit adapté pour dormir, pas de chaise spéciale pour participer aux activités des autres élèves... Le DDEN saisit la Mairie, l'IEN, la MDPH... En un an la situation pour cette enfant change : le lit est arrivé le 1er, et quelques temps après la chaise, et plus tard un fauteuil sur mesure... Le DDEN est invité à chaque réunion de la MDPH qui suit l'évolution de cette enfant...

Une Inspectrice de l'hygiène et la sécurité de l'Académie de Nantes, est sollicitée par le DDEN et le Conseil d'École. Elle demande que le sol d'une classe de maternelle où la pourriture détruisait le revêtement alors que des petits y dormaient sur un matelas posé sur le sol. Ce sera fait.

Dans une autre école publique, sur le parking où les enfants sortaient et entraient à l'école, un grillage posé par la SNCF, il y a X années, complètement pourri et tordu, n'empêchait pas un ballon de tomber à quelques 10 à 15 mètres plus bas, sur la voie ferrée où le TVG passaient moult fois par jour. Un an après, l'intervention de la DDEN et du Conseil d'école... la SNCF a tout sécurisé...

12 enfants de 7 familles d'un village vont à l'école publique distante de plusieurs km. Un transport scolaire est nécessaire. Des arguments fallacieux sont donnés : le car ne « *pourrait* » pas tourner à un carrefour. Vérification faite, il est constaté qu'un autre car parvient très bien à tourner ! Les autorités reçoivent les photos... Bref, une issue positive est attendue. Dans ce même village, les enfants de l'école catholique, eux, ont droit à un car qui les dépose... à la porte de l'école.

Ces quelques exemples, parmi bien d'autres, ne montrent-ils pas que notre **École laïque** a besoin des **DDEN**, une composante du **Mouvement laïque** qui cherche à se rassembler face aux entreprises de démantèlement de l'Education Nationale ?

Denise et Michel Landron

DDEN dans le Maine-et-Loire

PS : Les lecteurs du **Délégué Laïque** constateront que cet article précisant la nature des missions des **DDEN** dans leurs écoles ne parle pas des positionnements de la **Direction de la Fédération Nationale** et de son Président actuel. Tout simplement parce que de positionnement il n'y en a plus. Le **Président Khaldi**, qui n'a jamais un mot sur la situation réelle et concrète des écoles, semble bien plus intéressé par les suppliques qu'il adresse au **Ministère de l'Éducation Nationale** pour obtenir... le financement de ses activités.

Périmètre scolaire (*) et inscription des élèves

Le **DASEN**, pour accompagner les mesures de carte scolaire (*), notamment les fermetures de classes, demande de plus en plus souvent aux maires d'inscrire des élèves hors périmètre scolaire.

Les **DDEN** peuvent être amenés à donner leur avis.

Pour permettre à chacun de forger son opinion, il nous a semblé intéressant de donner, à titre d'exemple, l'échange d'arguments lors d'un Conseil municipal.

Arguments Pour	En application de l'article L. 212-7 du Code de l'Éducation, la ville est compétente, par délibération, pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de cette sectorisation des écoles. La délibération N ° dudéfinit les périmètres. Selon l'article D. 211-9 du code de l'Education, le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'éducation, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis du comité technique départemental. Afin de respecter les seuils d'effectifs définis par l'autorité académique, il est proposé, en complément de la délibération citée, que le Maire puisse procéder à l'affectation d'élèves vers un autre établissement scolaire de la commune que celui défini par les périmètres scolaires, lorsque le seuil d'effectif maximal est atteint. Vu l'avis de la Commission Education-Enfance-Jeunesse du..... Le rapporteur propose au Conseil Municipal D'autoriser Monsieur le maire à procéder à l'affectation d'élèves vers un autre établissement que celui défini par les périmètres scolaires lorsque le seuil d'effectif maximal de l'établissement initial est atteint.
Arguments Contre	Nous avons bien compris que cette délibération est en quelque sorte une injonction de l'Education nationale pour gérer les postes des enseignants et dans le même sens s'immiscer dans les compétences des communes. Gérer les enfants avec un tableur Excel n'est pas propice à la prise en compte de l'humain ! La notion de périmètres scolaires permet aux enfants d'un même quartier de se retrouver à l'école, elle permet aux parents de se connaître... La proximité donne l'occasion de créer des solidarités, de l'entraide, il est possible ainsi d'organiser des déplacements collectifs à pied, en vélo ou de minimiser le nombre de voitures sur les parkings de l'école... Bref de cultiver le fameux vivre ensemble que nous appelons tous de nos vœux.
	Mais il y a le chantage du DASEN (directeur académique des services de l'éducation nationale) à fermeture de classe ! Voter cette mesure contribue encore à la dégradation du service public, c'est contraindre toujours plus les usagers à se déplacer pour avoir un service.

(*) Le « **périmètre scolaire** » est le découpage, **décidé par le maire**, du territoire de la commune en fonction de l'implantation des écoles en vue de l'inscription des élèves. Dans le 1^{er} degré, la « **carte scolaire** », **décidée par le DASEN**, est l'implantation des emplois de professeurs des écoles dans les établissements.

□ Le CA a préparé le CDEN du 20 Février 2025.

Les documents préparatoires ont été transmis aux Présidents afin que chaque secteur puisse faire remonter les remarques.

Les points marquants après première lecture de ce document :

		mesures	total
ouvertures classes	régularisations rentrée 2024	5	29
	classes	22	
	classes ULIS	2	
fermetures classes	maintiens de septembre annulés	2	91
	classes	89	
fusions d'écoles (suppression d'un poste de direction)			11
créations postes ASH	référents ASH	2	5
	unité enseignement	1	
	réseau inclusion réussie	2	
création décharges 18 classes et +			6,5
création conseillers pédagogiques			3
création postes de remplaçants	créations postes	8	21
	créations postes "objectif 6ème"	3	
	créations postes "formation"	10	

← Résumé des mesures proposées par le DASEN

- ☒ Le plus grand nombre de fermetures concerne plutôt les grosses agglomérations
- ☒ Constat : 1 500 élèves en moins à la rentrée de septembre. On peut s'interroger dans la mesure où les dérogations de communes ne sont pas comptées dans les effectifs la première année (ni les enfants du voyage, les enfants des moniteurs de ski, les enfants en placement temporaire...).
- ☒ La « *primarisation* » (fusion maternelle/élémentaire) doit recevoir l'accord du Conseil municipal. Si refus, pas de primarisation.
- ☒ Eternelle question des moyennes qui ne correspondent pas à la réalité de terrain (englobent les ULIS, les REP et REP+, et autres dispositifs aux effectifs réduits).
- ☒ Point positif néanmoins, la création de ½ décharges supplémentaires pour les directions de grosses écoles (>18 classes) (+6,5 postes) ... mais 11 suppressions postes de direction...
- ☒ Spécificité des communes rurales.
- ☒ A noter que la presse locale témoigne de nombreuses mobilisations (élus, parents notamment) dans des communes touchées par des fermetures.

Pour expliquer la lettre de Stéphane Gatignon, Maire de Sevran (93) au DASEN 93

Quand le *Comité de suivi des écoles de Sevran 93* s'est mis en place pour obtenir des améliorations dans les 28 écoles publiques de la ville, dans les années 2016 et suivantes, **Eddy Kaldhy** demanda l'exclusion des **7 DDEN de Sevran** de l'**Union des DDEN** du département. Comme il est expliqué dans l'article, l'unité avec les parents, les personnels et la mairie a permis que le Préfet nous fasse recevoir par le Préfet-adjoint et que les écoles commencent à être réparées. **Eddy Khaldhy** s'adressa au **DASEN** de Seine saint Denis pour les faire exclure. Ils ont tous les 7 été individuellement convoqués par le DASEN-adjoint pour un long interrogatoire. Aucun n'a été exclu. L'une des personnalités qui est intervenue pour soutenir les **DDEN** de la ville, c'est le **Maire** (voir courrier ci-après).

Celui-ci, quelques années avant (en novembre 2012), alors que **François Hollande** venait d'être élu Président de la République, avait fait, dans une tente devant l'Assemblée Nationale, une grève de la faim, soutenue par presque toute la population de la ville pour exiger que l'Etat donne la possibilité d'entretenir..., entre autres, les écoles publiques de la ville.

Le 14 novembre 2012, un Conseil municipal votait, à l'unanimité, la montée, en car, de la population sur l'Assemblée Nationale. Le jeudi 15 novembre 2012, le gouvernement débloquent plusieurs millions pour engager la rénovation des écoles.

Denise Bureau-Landron, ex-DDEN -93

Récapitulatif fait par l'ex-Conseiller municipal de Sevran, Serge Grimaldi

Les grandes dates :

- * **6 mai 2012** : élection de François Hollande
- * **26 juin** : Le Conseil Municipal de Sevran vote pour exiger de l'Etat, 30 millions au nom du "*changement, c'est maintenant*"
- * **octobre 2012** : je demande s'il y a eu des suites au 1er CM de rentrée.
- * **Vendredi 09/11/12** : Après quelques mois sans réponse, le Maire se met en grève de la faim, devant l'Assemblée Nationale, sous une tente où la population passe le voir, tous les jours.
- * **Samedi 10** : les Conseillers Municipaux de la majorité municipale distribuent un tract de soutien au maire.
- * **Lundi 12** au soir, dans le préau Crétier: réunion de soutien au Maire. Prises de paroles des groupes politiques pour le soutenir. 400 personnes dans la salle.
- * **Mercredi 14** au soir : je propose aux autres CM sur place de tenir, un **Conseil Municipal extraordinaire** avec pour unique point à l'**Ordre du Jour** : la montée massive de Sevranaï par trains et cars pour soutenir notre Maire.
- * **Jeudi 15 Novembre 2012** au matin : les convocations et tracts d'invitation à la population sont distribués dans toute la ville.
- * **Jeudi midi** : le gouvernement lâche les moyens financiers et **Stéphane Gatignon** arrête sa grève de la faim.
- * **Vendredi 16 Novembre** : on tient le **Conseil Municipal extraordinaire** avec des centaines de Sevranaï dans la salle.

Sevrans, le 06 Janvier 2020

Inspection Académique de Seine-Saint-Denis
Monsieur CHALEIX Antoine
Quartier Pablo Picasso - Immeuble 3
Avenue Paul Vaillant Couturier

93008 BOBIGNY CEDEX

Monsieur le Directeur d'Académie,

Je me permets de m'adresser à vous concernant la situation des DDEN de Sevrans.

Vous le savez, j'ai été maire de Sevrans pendant 17 ans, j'ai eu à faire avec les DDEN, alors oui, nous nous sommes accrochés, oui, je les ai parfois trouvés pénibles parce que malgré le travail colossal que la municipalité faisait pour faire en sorte que les conditions de travail et d'études soient satisfaisants, ils revenaient pour expliquer ce qui manquait encore et toujours.

Monsieur l'inspecteur, ils avaient raison ! Ils ont chevillées au corps une vision et l'ambition de ce que doit être l'école de la République dans notre ville, dans nos quartiers !

Au moment où le lien social se disloque, au moment où l'école primaire est essentielle dans nos quartiers pour nos populations fragilisées et/ou en manque de repères dans notre société, se priver ainsi de combattants de la République et de l'éducation est à mon sens une grave erreur.

Ces combattants deviennent si rares !

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur d'Académie, l'expression de mes salutations distinguées.

Stéphane GATIGNON

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' and 'G' followed by a long horizontal stroke.

Bétharram, Garaison et consorts : Urgence pour la jeunesse

Depuis 1957, plus de cent victimes ont déclaré avoir subi des violences physiques et sexuelles au sein de l'institution privée catholique sous contrat **Notre-Dame-de-Bétharram**. Ces faits illustrent l'ampleur des violences sexuelles faites aux enfants dans notre société et l'omerta qui l'entoure.

Au-delà de l'aspect paroxystique du **scandale Bétharram**, se révèlent au grand jour depuis des mois des conceptions de l'éducation de certains établissements privés sous contrat, contraires à la dignité humaine et à l'émancipation. Nous ne pouvons que constater de la part de ces établissements, l'affirmation systématique de leur « *caractère propre* » conféré par la **loi Debré**, pour légitimer la mise en œuvre de ces conceptions.

Le **Code de l'Éducation** prescrit « *qu'outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.* »

L'État doit rompre les contrats des établissements qui ne respectent pas ces ambitions et ce cadre réglementaire, quelle que soit leur affiliation culturelle. L'autorité de l'État doit s'exercer immédiatement par des contrôles renforcés.

Pas un centime de financement public ne peut continuer à être utilisé contre la jeunesse, contre sa sécurité, contre son émancipation par les savoirs et la raison. Les annonces ministérielles d'hypothétiques contrôles négociés avec le privé pendant que les faveurs de financement continuent de pleuvoir (exonération de taxe d'habitation 2025 par exemple) témoignent d'une forme de duplicité et de connivence idéologique pérenne de responsables politiques.

Des hauts fonctionnaires évoquent dans la presse des consignes historiques de « *tolérance* » ou d'ignorance des dérives du privé sous contrat, depuis des décennies. L'État a failli à sa mission protectrice de la jeunesse. La Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a décidé de se doter des pouvoirs d'une commission d'enquête sur "*les modalités du contrôle par l'État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires*". Il est impératif qu'elle établisse en toute transparence la chaîne complète des responsabilités laissant prospérer de telles violences et de tels cadres éducatifs.

Début 2024 nous lançons cet appel : « *École de toute la jeunesse, l'École publique, laïque, gratuite et obligatoire doit être LA priorité du pays. Redonner espoir et ambitions à toute la jeunesse, nécessite de concrétiser partout ses visées émancipatrices.* »

Seule l'École publique laïque réalise partout, pour toute la jeunesse, les ambitions intellectuelles, civiques et sociales que le pays lui assigne avec un contrôle institutionnel fort et légitime. Le financement collectif du séparatisme moral, social et scolaire n'est pas acceptable. L'argent public doit aller à la seule École publique. La jeunesse, le pays en ont besoin.

Collectif pour l'École publique laïque :

*Union Syndicale Lycéenne, L'Union étudiante, FSU, FCPE, UNSA éducation, CGT Educ'action, SUD éducation, CNAL (Comité National d'Action Laïque), la Ligue de l'enseignement, **Fédération nationale de la Libre Pensée**, Comité de réflexion et d'action laïque - CREAL 76, Fédération nationale des FRANCAS, UFAL Union des Familles Laïques, EGALÉ (égalité, laïcité, Europe), Solidarité Laïque, la Convergence des Services Publics.*

MOTION VOTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS
A L'AG DU 29 MAI 2024 DE L'UD31

MOTION pour L'ABROGATION de la LOI DEBRE et CONSORTS

Les propos tenus contre l'enseignement public par l'éphémère ministre de l'Éducation nationale, **Amélie Oudéa-Castéra**, ainsi que les constats accablants consignés dans les rapports de la **Cour des comptes** de juin 2023 et de la **mission d'information de l'Assemblée nationale** de mars 2024 mettent concrètement à l'ordre du jour la **remise en cause du financement public de l'enseignement privé sous contrat, pour l'essentiel catholique**. Celui-ci constitue une brèche béante dans la **Séparation des Églises et de l'État** et s'avère un puissant dispositif d'accroissement des inégalités sociales et scolaires.

Ce pourquoi nous demandons l'abrogation des lois anti-laïques et des dispositions issues notamment des **lois Debré, Falloux et Astier** qui constitue le passage obligé pour respecter le principe selon lequel les fonds publics doivent être **exclusivement destinés au financement de l'enseignement public** dont l'organisation est le seul « *devoir* » de l'État selon le Préambule de la Constitution de 1946 repris en 1958.



Communiqué de presse

Dévoiement de la laïcité dans le sport : un cadeau fait aux séparatistes

Publié le 18/03/2025 par Vigie de la Laïcité
Avec Vigie de la Laïcité

Le ministre de l'Intérieur, Bruno Retailleau, et le ministre de la Justice, Gérald Darmanin, se sont opposés à la ministre des Sports, Marie Barsacq et à la ministre de l'Éducation nationale, ancienne Première ministre, Élisabeth Borne, à propos de l'interdiction de tout signe ostensible dans le sport amateur, en compétitions (en ciblant tout accessoire, même serré et équivalent à un bonnet serré, qui remplacerait un voile ou foulard musulman). Rappelons que le droit actuel permet déjà d'interdire tout signe ou accessoire qui s'opposerait à la tenue réglementaire prévue par les fédérations pour assurer la bonne pratique sportive.

Aller au-delà, c'est s'opposer à la laïcité qui ne prévoit la neutralité ou des restrictions qu'à ceux qui exercent un service public ou qui sont vulnérables. C'est aussi ouvrir la porte à la subjectivité et donc, potentiellement, à tout type de discriminations. Le Conseil constitutionnel, malgré sa composition plus politique que juridique, comme la Cour européenne des Droits de l'Homme pourraient ainsi contester une telle disposition législative.

Pourtant, l'actuel Premier ministre, François Bayrou, a donné raison à ses deux ministres régaliens, des hommes. Ainsi, le Gouvernement a réaffirmé son soutien à la proposition de loi sénatoriale qui prévoit une telle interdiction, au mépris du principe de laïcité, pourtant honteusement mis en avant. En 2004, la Commission Stasi, à l'origine de la loi du 15 mars 2004 contre le port de signes ostensibles à l'école, rappelait que cette loi ne saurait s'imposer à des adultes disposant de leurs droits et qui ne sont plus en phase d'apprentissage du savoir, c'est-à-dire au-delà d'une période où ils doivent librement développer leur esprit critique.

Cette même Commission, que personne n'oserait qualifier « d'islamo-gauchiste » ou de « naïveté face à l'entrisme frériste », rappelait : « Les fondements du pacte social sont sapés par un repli communautaire plus subi que voulu au sein de quartiers relégués par le développement de discriminations fondées sur les origines. L'existence de discriminations, reflet d'un racisme persistant, contribue à fragiliser la laïcité. La perte d'identité, vexatoire, fait douter de la réalité de l'égalité et du respect effectif de tous les hommes et femmes. Si la mention ou la marque supposée d'une origine fait obstacle à l'insertion sociale, il ne faut pas s'étonner ensuite qu'une sorte de conscience "victimaire" conduise à valoriser a contrario cette origine, voire à la mythifier

en exacerbant la différence. La grandeur des principes ne saurait être en aucun cas démentie par la bassesse des pratiques, sauf à ouvrir la voie à ceux qui exploitent les sentiments de frustration pour leurs desseins communautaristes. »

Aujourd'hui, donc, la France propose une législation inédite dans le monde, à l'exception des régimes nord-coréen, iranien ou saoudien, au nom d'une « laïcité » dévoyée, contraire à la pensée de ses fondateurs, Aristide Briand, Jean Jaurès ou Georges Clemenceau, et tous ceux qui à droite les ont rejoints pour l'adoption de la loi du 9 décembre 1905 dont nous fêtons les 120 ans. Ce ne sera pas faire honneur à ce texte que d'adopter une loi, dont l'exposé des motifs – qui affirme un continuum entre le port du voile et le terrorisme – est une insulte envers des millions de femmes. Voter une telle loi n'est en rien « courageux ». C'est au contraire le signe d'un grand renoncement, préférant la simplicité contre-productive à une action résolue mais électoralement moins « payante » : renforcer la mixité socio-culturelle partout, en particulier dans le sport, pour lutter contre les replis au sein de quartiers ségrégués ou de conditionnements sociaux.

La Vigie de la Laïcité



La laïcité ce n'est pas le racisme, c'est l'universalisme

Apparemment aujourd'hui tout le monde est pour la Laïcité, de l'extrême-droite à une certaine « *Gauche* » qui inclut notamment **Manuel Valls** en passant par **Emmanuel Macron** et **François Bayrou**. Quand on voit leurs discours contre les Musulmans, désignés comme l'Ennemi public n°1, il y a alors une tendance à assimiler racisme et laïcité. Or, c'est tout le contraire

La vieille antienne de tous les racistes serait que l'**Islam** est une religion à part et « *arriérée* », c'est ce qui expliquerait qu'on applique à ses adeptes ou présumés adeptes, un traitement particulier et discriminatoire. Il suffit de lire l'ouvrage « *La Libre Pensée dans le Monde arabo-musulman* » pour faire litière de cette ignominie raciste et xénophobe.

La **Révolution française** va poser le cadre juridique du traitement de toutes les religions, sans aucune discrimination. L'Article 10 de la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789** stipule une fois pour toute la conception de la laïcité : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.* » Le « *Nul* » en question n'a pas vocation à s'appliquer uniquement aux citoyens français, mais bien à l'Humanité tout entière. Ce principe est donc bien universaliste et contraire à toute idée de racisme et de discrimination.

La **loi de 1905 de Séparation** de TOUTES les **Églises** (religions) et **de l'État de 1905** va poursuivre ce chemin en faisant en sorte que toutes les religions soient traitées à égalité par une non-reconnaissance de la part de la puissance publique. « *Reconnaissance* » est un terme juridique qui ouvre des droits, par exemple quand des parents reconnaissent un enfant, ils lui ouvrent des droits et s'imposent des devoirs envers lui.

Le corollaire de cela est que les « *croyants* » de toutes les religions ont les mêmes droits que les non-croyants. Tous sont égaux, il ne peut y avoir une quelconque discrimination du fait de croyances ou supposées croyances ou non-croyances. Tous les citoyennes et citoyens sont strictement à égalité. La Laïcité est la véritable synthèse des 3 grands principes établis par la **Révolution française** et établis par la République comme moyen : **Liberté-Égalité-Fraternité**.

C'est pourquoi, la Laïcité est l'antithèse absolue du racisme, car elle impose un traitement égalitaire à tout le monde, sans aucune distinction. La Laïcité distingue la sphère publique (État, administrations, collectivités publiques) où certaines règles de neutralité doivent être respectées, justement pour ne faire aucune discrimination de quelque sorte que ce soit envers les citoyens et usagers ; et la sphère privée (tout le reste) où chacun est libre d'exprimer ses opinions de la manière qu'il souhaite. La Laïcité, c'est la Liberté mise en œuvre effectivement.

La V^{ème} République est antilaïque par nature et par essence

La V^{ème} République est tout le contraire de ce principe. Par la **loi Debré de 1959**, elle favorise outrageusement l'**Église catholique** et son œuvre principale : l'enseignement catholique financé sur les fonds publics (12 milliards chaque année). Quand **Lionel Jospin**, Premier ministre en 2002 institue une **instance de dialogue avec l'Église catholique**, et uniquement avec la succursale du **Vatican** (d'ailleurs le nonce apostolique, ambassadeur du « *Saint-Siège* » est membre officiel de cette instance), il favorise outrageusement le Catholicisme, au détriment des autres religions, dont l'Islam qui est la deuxième religion en France en termes de fidèles.

Quand **Emmanuel Macron** reçoit à l'Élysée le **culte israélite** et participe ès-qualité à une cérémonie religieuse comme **Hanoucca** ou quand il tient un discours en tant que **Président de la République** dans la **cathédrale catholique** de Notre-Dame (ce qui est interdit par la **loi de 1905**), il viole la laïcité et fait œuvre de discrimination envers les autres religions, tels l'**Islam**, le **Protestantisme**, le **Bouddhisme** et les **Athées** et **Libres Penseurs** qui n'ont pas droit aux mêmes faveurs que le Catholicisme et le Judaïsme.

L'affaire Bétharram a montré aux yeux de tous la discrimination institutionnelle antilaïque et raciste des gouvernements de la **Vème République**. Il existe les pires turpitudes dans l'enseignement catholique, chaque cas dévoilé soulève l'horreur et l'indignation, or il est financé massivement sur les fonds publics et n'est jamais contrôlé par la puissance publique, alors que les écoles privées musulmanes sont en proie à un véritable harcèlement de contrôles, de répression, d'intimidation en tous genres et fermées, même illégalement, par le pouvoir.

« *Selon que vous serez musulmans ou pas, les jugements vous rendront noirs ou blancs* ». Les violations de la Laïcité ne peuvent qu'entraîner le racisme, car tous ne sont pas traités à égalité.

Christian Eyschen

Drapeaux en berne sur les édifices publics et présence à Rome Emmanuel Macron et François Bayrou violent la loi de 1905 de Séparation

Aux termes de l'article 1er de la **Constitution du 4 octobre 1958** « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.* » À ceux de l'article 2 de la **loi du 9 décembre 1905** concernant la **Séparation des Églises et de l'État** « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* » En dépit de ces dispositions, le Premier ministre, M. **François Bayrou**, vient d'annoncer la mise en berne des drapeaux sur les édifices publics à l'occasion des obsèques du **Pape, chef du culte romain**, le 26 avril 2025.

Cette décision constitue une violation caractérisée de la laïcité en faveur de la religion catholique de la part du chef du Gouvernement qui en est un ardent fidèle, au point d'avoir en permanence étouffé des pratiques pénalement répréhensibles ayant eu lieu dans un établissement scolaire sous contrat du diocèse de Pau.

Au surplus, bien que le **Vatican** ne soit qu'un pseudo-État, crée par le fasciste **Mussolini** en 1929, siégeant sur un strapontin d'observateur à l'**Organisation des Nations-Unies**, le **Président de la République**, flanqué des ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères, piétinera également la **loi de Séparation** en se rendant aux obsèques de **Jorge Bergoglio**. Rappelons que le dit « **Saint-Siège** » est quasiment le seul pays au monde où il n'y a jamais eu d'élections démocratiques, où il est interdit de faire grève et d'être syndiqué, qui n'a jamais ratifié la moindre déclaration sociale de l'**OIT**, qui n'a jamais ratifié non plus la **Déclaration universelle des Droits de l'Homme** et qui, comme « *l'État* » d'**Israël** et l'**Arabie-Saoudite**, est une **Théocratie** où la nationalité est obtenue exclusivement par la religion officielle.

Contrairement à ce que M. **Emmanuel Macron** a soutenu dans son discours des Mureaux du 20 octobre 2020, annonçant la **loi liberticide** dite « **Séparatisme** » du **24 août 2021** confortant le respect des principes de la République, le **Séparatisme** ne se trouve pas du côté des musulmans, mais bien des agents de l'**Église romaine** infiltrés au cœur de la **République**.

La **Fédération nationale de la Libre Pensée** dénonce avec force ces dérives cléricales et appelle les citoyens à participer massivement au **meeting national laïque et international** du 6 décembre 2025 au **Gymnase Japy** convoqué pour célébrer **le cent-vingtième anniversaire et défendre la loi du 9 décembre 1905**.

Paris, le 24 avril 2025

Faut-il inscrire la loi de 1905 dans la Constitution ?

Alors que les institutions de la Cinquième République montrent des signes évidents d'agonie depuis la réélection du président de la République en mai 2022, entré par effraction sur la scène politique en 2017 à la faveur de l'effondrement des partis traditionnels ayant soutenu le régime de pouvoir personnel en place depuis 1958, d'aucuns proposent à nouveau d'inscrire dans la Constitution du 4 octobre 1958 les deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Cette proposition entend ainsi sanctuariser la liberté de conscience, celle de culte et le principe selon lequel l'État « *ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* » Il s'agit en réalité d'une fausse bonne idée. De surcroît, les expériences récentes invitent à la plus grande prudence en la matière.

Une perspective sans véritable objet

La proposition de constitutionnalisation des deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905 méconnaît à la fois la jurisprudence du Conseil constitutionnel et la pratique du juge administratif.

La liberté de conscience figure d'ores et déjà dans le bloc de constitutionnalité. Dans sa décision du 23 novembre 1977 (1), le Conseil constitutionnel l'a érigée en principe fondamental reconnu par les lois de la République au regard de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi" ; que le Préambule de la Constitution de 1946 rappelle que "Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances" ; que la liberté de conscience doit donc être regardée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;* »

Lorsque le juge administratif se prononce, de son côté, sur la légalité d'actes susceptibles de porter atteinte à la loi du 9 décembre 1905, comme en matière de présence d'emblèmes religieux sur des emplacements publics, il établit une étroite imbrication entre l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, repris de celle du 27 octobre 1946, et les dispositions du texte de 1905. Ainsi, à propos de l'illégalité de l'installation de crèches de Noël dans les locaux abritant le siège d'une collectivité territoriale, le Conseil d'État motive ses décisions d'annulation en considérant notamment ce qui suit : « *Aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. ". La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État crée, pour les personnes publiques, des obligations, en leur imposant notamment, d'une part, d'assurer la liberté de conscience et de garantir le libre exercice des cultes, d'autre part, de veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes, en particulier en n'en reconnaissant ni n'en subventionnant aucun.*

Ainsi, aux termes de l'article 1^{er} de cette loi : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public " et, aux termes de son article 2 : "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte." Pour la mise en œuvre de ces principes, l'article 28 [a] pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes [en interdisant] l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. » (2) Pour le Conseil, les articles 1^{ers} de la Constitution et 1 et 2 de la loi de 1905 forment donc en quelque sorte un tout indissociable.

Le précédent de la constitutionnalisation de l'interruption volontaire de grossesse et la frilosité du Conseil constitutionnel

En second lieu, la constitutionnalisation nouvelle de la liberté d'avorter devrait susciter la réflexion chez ceux qui veulent emprunter la même voie en matière de séparation des Églises et de l'État. De même, deux décisions récentes du Conseil constitutionnel devraient les conduire à tempérer leurs ardeurs.

Alors qu'aucune menace juridique sérieuse ne pesait sur la législation en vigueur en cette matière, la loi constitutionnelle du 8 mars 2024 relative à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) devrait faire réfléchir ceux qui entendent introduire les deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905 dans la Constitution du 4 octobre 1958.

Elle a créé un quatrième alinéa à l'article 34 déterminant le champ de compétence du pouvoir législatif ainsi rédigé : « *La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse.* »

Elle donne au législateur le pouvoir d'encadrer la liberté de recourir à l'avortement sans garantir un droit effectif. Désormais, en théorie, le Parlement pourrait même déterminer des conditions d'exercice de la liberté d'avorter plus strictes que celles actuellement prévues aux articles L. 2212-1 à L. 2212-11 du Code de la santé publique. En la matière, le véritable enjeu réside davantage dans les moyens dévolus à la pratique de l'IVG dans les établissements de santé que dans l'introduction d'un nouvel alinéa dans l'article 34 : or, ils ont sérieusement diminué. Bref, cette loi constitutionnelle, très largement votée, constitue une illusion sur le plan juridique.

Par ailleurs, imaginons que François Hollande, en application de la proposition 46 de son programme, ait réussi à faire introduire *in extenso* les articles 1^{er} et 2 de la loi du 9 décembre 1905 dans la Constitution du 4 octobre 1958 dans la foulée de son élection de mai 2012, moyennant par exemple la création d'un article 1 bis ou 1-1. Il est probable que le Conseil constitutionnel aurait pris les mêmes décisions que celles qu'il a rendues les 21 février 2013 et 22 juillet 2022.

L'expérience du Statut d'exception clérical d'Alsace-Moselle

Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité en 2012 tendant à lui demander de déclarer contraires à la Constitution du 4 octobre 1958 « [...] *l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes* » applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'institution de la rue Montpensier, se fondant sur les articles 10 de la Déclaration du 26 août 1789 et 1^{er} de la Constitution, a rappelé « *que le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit; qu'il en résulte la neutralité de l'État; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte*; ».

Pour autant, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article VII des articles organiques du culte protestants applicables dans les trois départements de l'Est de la France au seul motif « *qu'il ressort tant des travaux préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1^{er} que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une "République... laïque", la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte*; » (3) L'introduction des articles 1^{er} et 2 de la loi du 9 décembre 1905 en 2012 n'aurait rien changé à cette motivation, d'ailleurs très fragile, fondée sur l'absence de travaux sur ce point de la part des auteurs des Constitutions de 1946 et 1958.

De même, dans une décision du 22 juillet 2022 répondant à une QPC, au regard des termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, le Conseil constitutionnel a jugé que l'introduction d'une procédure de reconnaissance des associations cultuelles à la main des préfets, décrite au nouvel article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 issu de celle du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, n'est pas contraire aux principes fondamentaux de la laïcité de la République, bien qu'elle constitue manifestement une entorse très grave à l'article 2 du texte fondateur de la séparation et de la laïcité en France (4) : « [...] *les dispositions contestées [celles de l'article 19-1] ont pour seul objet d'instituer une obligation déclarative en vue de permettre au représentant de l'État de s'assurer que les associations sont éligibles aux avantages propres aux associations cultuelles. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'emporter la reconnaissance d'un culte par la République ou de faire obstacle au libre exercice du culte, dans le cadre d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles.* » (5)

Ce raisonnement bancal – la vérification préalable du caractère cultuel d'une association ne serait pas une forme de reconnaissance d'un culte ni contraire au principe fondamental de la liberté de conscience – aurait été sans aucun doute le même dans l'hypothèse où les articles 1^{er} et 2 de la loi du 9 décembre 1905 auraient figuré dans le texte de la Constitution du 4 octobre 1958 depuis 2012 :

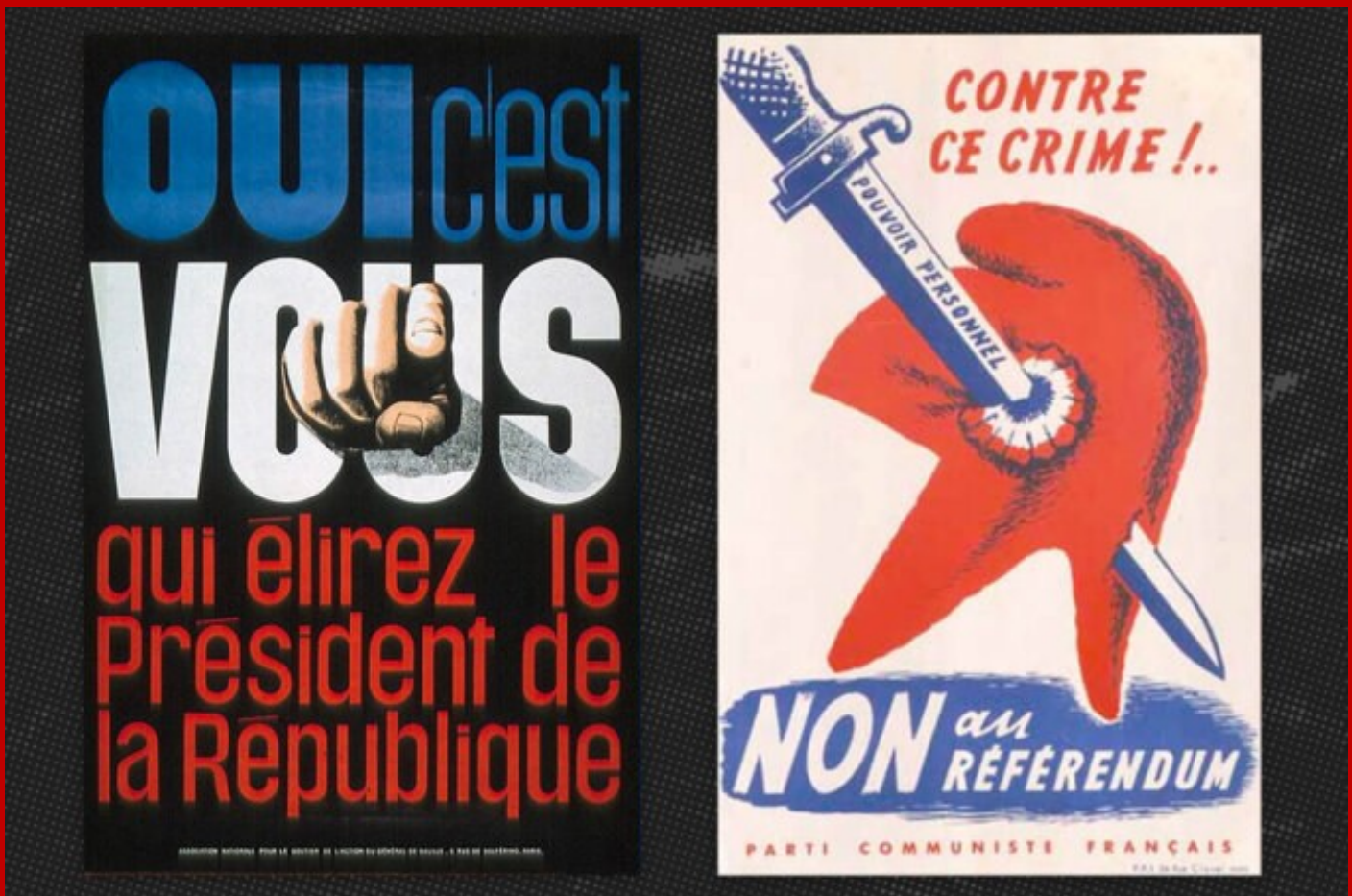
au lieu de se fonder sur l'article 10 de la Déclaration du 26 août 1789, il se serait appuyé sur un virtuel 1 bis ou 1-1 issu de la loi de 1905.

Notons que ceux qui réclament à cor et à cri la sanctuarisation des deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905 n'ont pas bougé le petit doigt pour contester sa révision assez profonde intervenue en août 2021, à la faveur du vote de la loi dite « *séparatisme* ». Au contraire, ils ont soutenu sans barguigner le gouvernement. Il y a l'esbroufe, il y a l'action. La **Libre Pensée** est du côté de l'action et dénonce l'esbroufe qui sert de rideau de fumée.

La Fédération Nationale de la Libre Pensée

Notes

- 1) CC, 23 novembre 1977, n° 77-87 DC.
- 2) CE, Ass., 9 novembre 2016, *Commune de Melun*, n° 395122.
- 3) CC, 21 février 2013, n° 2012-297 QPC.
- 4) Beaucoup d'associations culturelles protestantes sont actuellement contraintes de justifier leur caractère culturel auprès de l'autorité administrative.
- 5) CC, 22 juillet 2022, n° 2022-1004 QPC.



Affiches pour le **OUI** et le **NON** lors du référendum de 1962 portant sur l'élection du président de la République au suffrage universel.

Lettre aux parents d'élèves, particulièrement à ceux qui mettent leurs enfants dans le privé

Pourquoi et comment sortir du financement public de l'enseignement privé ?

Chers parents d'élèves,

L'enseignement public, gratuit et laïque délivre une instruction générale, technologique ou professionnelle à plus de huit enfants scolarisés sur dix. Son organisation « *à tous les degrés est un devoir de l'État* », selon le préambule de la Constitution. Néanmoins, presque deux élèves sur dix fréquentent des établissements privés sous contrat financés aux trois quarts par les impôts prélevés sur la richesse nationale par l'État et les collectivités territoriales, soit une somme globale de l'ordre de **douze à treize milliards d'euros chaque année**, supérieure au budget du ministère de la Justice (dix milliards en 2024). Selon le rapport public thématique de la **Cour des comptes** de juin 2023 (1), la proportion des élèves de l'enseignement privé varie nettement en fonction du stade du cursus scolaire : elle atteint 21% des effectifs dans le second degré et moins de 14% dans l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Les motivations religieuses de ceux d'entre vous qui choisissent d'inscrire leurs enfants dans un établissement privé sous contrat paraissent très secondaires, sinon inexistantes. En dépit de la progression fulgurante de l'indifférence religieuse en France, les classes sous contrat des écoles, des collèges et des lycées privés relèvent, en effet, presque exclusivement de l'enseignement catholique. Pourtant, en 2018, **58% des Français se déclaraient sans religion** et 32% seulement se considéraient catholiques, plus par tradition que conviction. Le pourcentage de ceux assistant régulièrement à la messe représentait moins de 5% de la population (2).

En réalité, la décision d'inscrire vos enfants dans un établissement catholique procède parfois d'un état de fait, souvent d'une opinion défavorable à l'Enseignement public. Dans certains départements de l'Ouest de la France métropolitaine vous n'avez pas véritablement le choix de l'établissement d'accueil de vos enfants compte tenu du monopole réservé à l'enseignement catholique dans nombre de communes ou de cantons. Plus généralement, notamment au stade du collège – la différenciation des pourcentages indiqués plus haut l'atteste –, beaucoup d'entre vous considèrent, à tort ou à raison, qu'un établissement privé garantirait davantage la réussite de vos enfants que l'enseignement public. La diminution des moyens dévolus à celui-ci nourrit sans aucun doute vos craintes et contribue, en tout état de cause, à dégrader sinon le contenu de l'instruction du moins les conditions dans lesquelles elle est dispensée.

Pourquoi faut-il mettre un terme au dualisme scolaire reposant sur un financement public de l'enseignement privé ?

Avant de répondre à cette question, chers parents d'élèves, sachez que les partisans d'une École publique bénéficiant à titre exclusif de la partie du produit de l'impôt prélevé sur la richesse nationale nécessaire à l'accomplissement de ses missions dans des conditions optimales défendent avec la plus extrême détermination la liberté de créer et d'administrer des établissements privés intégralement financés sur fonds privés. En effet, la **liberté de l'enseignement est le corollaire indispensable de celle de conscience garantie par la loi du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Églises et de l'État**. D'ailleurs, elle ne saurait véritablement exister, pour les établissements privés, en dehors d'une totale indépendance financière vis-à-vis de l'État. Avant même l'entrée en vigueur de ce texte, l'article 2 de la **loi dite Goblet** du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ne prévoyait-il pas déjà deux types exclusifs de financement : « *Les établissements d'enseignement primaires peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'État, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers et des associations.* » ?

Outre les dérives induites par l'absence de tout contrôle réel de l'emploi des deniers de la nation par les établissements privés qui en bénéficient, le financement public de l'enseignement catholique sous contrat fait prospérer le dualisme scolaire et nourrit, par suite, une profonde division dans la République et sa jeunesse. Les travaux les plus récents le montrent, qu'il s'agisse du rapport de la **Cour des comptes** de juin 2023 ou de celui de la **mission d'information parlementaire** d'avril 2024 : il entraîne un accroissement constant des inégalités sociales et scolaires et constitue la source d'un **véritable séparatisme** dans une société française minée, par ailleurs, par des fractures de tous ordres. Il se repaît des moyens retirés à l'enseignement public. Dans leur enquête publiée dans la revue *La Pensée*, **Stéphane Bonnéry** et **Pierre Merle** soulignent que l'enseignement public a perdu 200 000 élèves (- 2% environ) et 56 000 professeurs (- 7%), de 1998 à 2022, tandis que les établissements privés accueillaient 100 000 enfants de plus (+ 5% environ) (3=). La saignée dans les effectifs de professeurs de l'enseignement public a profité incontestablement aux établissements catholiques. Cette situation est inacceptable parce qu'elle tourne le dos à la promesse républicaine d'une instruction d'excellence pour tous les élèves.

Comment peut-on mettre fin au financement public de l'enseignement privé ?

En dépit de la signature en trois mois, en 1960, par près de onze millions de Français, soit pratiquement le quart de la population d'alors, d'une pétition du **Comité national d'action laïque** (CNAL), avec le soutien des associations laïques comme la **Libre Pensée** et du mouvement ouvrier syndical (**CGT** et **CGT-Force Ouvrière**), demandant *l'abrogation de la loi du 31 décembre 1959* sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, la perspective de la sortie du système de financement public de ces derniers est demeurée lointaine, d'autant que nombre d'organisations laïques ont longtemps mis au rayon des accessoires le **Serment** qu'elles avaient prêté à **Vincennes**, en juin 1960, de tout mettre en œuvre pour obtenir son abolition.

Néanmoins, les temps changent. Intimement liée à la **Cinquième République**, la *loi dite Debré* fait désormais l'objet d'un regain de contestation : la crise de l'une suscite de sérieuses critiques de l'autre. De surcroît, maladroitement mais empreintes de la plus vive sincérité, brutales mais conformes aux convictions profondes du cercle des proches du Président de la République **Emmanuel Macron**, les déclarations de Mme **Amélie Oudéa-Castéra** ont soulevé l'indignation de nombreux Français : en janvier 2024, l'éphémère ministre de l'Éducation nationale du gouvernement dirigé par M. **Gabriel Attal** a violemment critiqué **l'Enseignement public** en fustigeant les absences non remplacées des instituteurs affectés à l'école communale où elle avait inscrit son plus jeune fils en maternelle et en valorisant le collège-lycée d'élite **Stanislas**, un établissement catholique sous contrat du chic sixième arrondissement de Paris. En réalité, elle a travesti la vérité pour soutenir sa cause : la directrice de l'école publique a démenti les propos de Mme **Amélie Oudéa-Castéra** qui souhaitait obtenir, en réalité mais sans succès, un saut de classe pour le jeune enfant.

Dans ces conditions, l'exigence d'une sortie du système de financement public de l'enseignement privé sous contrat prend aujourd'hui les couleurs de l'urgence. Naturellement, l'abrogation des dispositions du **Code de l'éducation issues de la loi du 31 décembre 1959 nécessite des mesures d'accompagnement** : il est inimaginable de laisser brutalement en déshérence deux millions d'élèves, plus de cent trente mille professeurs de l'enseignement privés rémunérés par l'État et quatre-vingt mille autres salariés de droit privé. Par conséquent, des mesures transitoires doivent permettre de sortir progressivement du cadre institué par la *loi Debré* à partir du 1^{er} janvier 1960. C'est à quoi travaille la **Fédération nationale de la Libre Pensée** (FNLP) dans le cadre d'un large collectif réunissant des Associations laïques et des organisations syndicales d'enseignants.

Chers parents d'élèves, que vos enfants fréquentent l'enseignement public ou les établissements privés sous contrat, votre souhait et vos intérêts sont les mêmes : vous aspirez à un **enseignement public assurant une instruction d'excellence** en faveur de toute la jeunesse de la République, sans distinction, **sans séparatisme**. Par suite, il convient de lui donner les moyens nécessaires d'y parvenir et d'en finir avec le financement public de l'enseignement catholique auquel sont alloués douze à treize milliards d'euros prélevés sur les budgets de l'État et des collectivités territoriales. Seule l'organisation de l'Instruction publique « *à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

Pour ceux dont les enfants fréquentent l'enseignement privé, soyez convaincus que notre **action laïque** ne vise pas à vous pénaliser en quoi que ce soit.

Nous voulons simplement défendre un principe : c'est à l'État d'assumer la charge d'instruire tous les enfants de la **République**, sans séparatisme social, politique, religieux, ethnique ou géographique. Tous les enfants du pays doivent avoir les mêmes possibilités de s'instruire et de construire leur avenir par l'obtention de diplômes et de connaissances utiles pour cela.

Les parents doivent avoir le libre choix d'inscrire leurs enfants dans l'enseignement de leur choix, mais nous considérons que ce choix doit être pleinement libre et non pas être dicté par les difficultés créées par l'incompétence et le refus de donner tous les moyens à l'enseignement public du fait des choix politiques des gouvernements, quels qu'ils soient.

Tel est le sens de notre démarche.

Chers parents d'élèves, soyez assurés de nos sentiments républicains les plus sincères et les plus fraternels.

**La Fédération nationale de la Libre Pensée,
la plus ancienne association laïque de ce pays.**



Notes

- 1) Cour des comptes, *L'Enseignement privé sous contrat*, juin 2023.
- 2) Anne-Laure Zwillling, *L'Évolution religieuse contemporaine en France*, CNRS-Université de Strasbourg-Église protestante unie de France (EPUdF), avril 2024.
- 3) Stéphane Bonnéry, *Favoriser l'école privée : 20 ans de politiques économiques*, et Pierre Merle, *Embourgeoisement des collèges privés et résultats PISA*, in *La Pensée*, n° 419, juillet-septembre 2024, pages 89 à 102 et pages 103 à 117.

Le Délégué Laïque

Tribune libre de débats de D.D.E.N.

Ce bulletin est un lieu de débats entre DDEN.

Il vise à favoriser la discussion et permettre que la Fédération des DDEN reste fidèle à sa mission : défendre l'École publique et la laïcité.

Vous pouvez envoyer vos contributions à :

ledeleguelaique@gmail.com

Le délégué laïque – Tribune libre de débats de DDEN (ledeleguelaique.fr)

